

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice- Solidarité

LOI ORGANIQUE L/2010 / 02 / CNT DU 22 JUIN 2010
Portant sur la Liberté de la Presse

Révisant

La Loi Organique L/91/005/CTRN/du 23 décembre 1991

Le Conseil National de Transition après en avoir délibéré a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE : DE LA LIBERTE D'INFORMATION

Article 1^{er} : La presse écrite, la presse en ligne, l'édition, l'imprimerie, la librairie, l'audiovisuel, la photographie, le cinéma et toute forme de communication sont libres.

Tout citoyen guinéen a le droit de créer, de posséder, d'exploiter une entreprise de presse, d'édition et des librairies, un organe de diffusion, d'information, d'idées et d'opinions sous réserve du respect de l'éthique et de la déontologie, de la dignité humaine et des droits de la personne, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensées et d'opinion.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que par la loi pour la sauvegarde de l'ordre public et des exigences de l'unité nationale.

TITRE II : DE L'ORGANE DE PRESSE ECRITE ET DES OUVRAGES IMPRIMES

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

SECTION 1 : DEFINITION

Article 2 : On entend par organe de presse, au sens de la présente loi, tous journaux, écrits, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, littéraire, artistique, technique ou professionnel et paraissant à l'intervalles réguliers ou

en série, même quand cette série est irrégulière.

Article 3 : On entend par ouvrages imprimés au sens de la présente loi, tous les écrits, supports de sons, avec ou sans texte, exposés illustrés, avec ou sans texte, supports d'images et musique avec textes ou explications, destinés à être diffusés et confectionnés à l'aide d'une typographique ou d'un procédé duplicateur approprié.

Constituent également des ouvrages imprimés, les communications photocopées à l'aide desquelles les agences de presse, les services de matrice et entreprises analogues alimentent la presse sous forme d'écrit, d'image ou par d'autres procédés de communication.

Article 4 : Ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la déclaration préalable prévue à l'article 7 de la présente Loi :

- 1- Les ouvrages imprimés officiels, autant qu'ils contiennent exclusivement des communications officielles ;
- 2- Les ouvrages imprimés tels que formulaires, listes de prix, imprimés publicitaires, ouvrages de ville, annonces familiales, rapports d'exploitation, rapports annuels et administratifs, bulletins de vote, ouvrages qui ne servent qu'à des fins industrielles, commerciales et de transport ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus.

Article 5 : La Distribution, la mise en vente, l'exposition, et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition de tracts, bulletins, papillons, et de tout ouvrage imprimé de nature à porter atteinte à l'intérêt national, à la sûreté de l'Etat, à la pudeur et aux bonnes mœurs ou nuire à l'éducation des enfants et de la jeunesse, sont formellement interdites en République de Guinée.

Il en est de même de la reprise, sous un titre différent, de la publication d'un organe de presse interdit sans préjudice de dommage intérêt pour la victime.

Toute violation de cette interdiction faite volontairement entraînera la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux ou ouvrages imprimés interdits et sera frappée d'une amende de 500.000 GNF à 5.000.000 GNF.

En cas de récidive dans les douze mois qui suivent la prescription de l'amende, le double de celle-ci sera appliqué en plus d'une suspension de trois à six parutions selon sa périodicité.

SECTION 2 : DE LA CREATION

Article 6 : Tout organe de presse peut être créé sans autorisation préalable et sans dépôt de caution.

Article 7 : Avant la première publication de tout organe de presse, une déclaration écrite préalable obligatoire est faite auprès du procureur de la République ou du juge de paix au lieu où se trouve le siège de l'organe de presse. Cette déclaration comporte :

- 1- Le titre de l'organe de presse et l'adresse de son siège ;
- 2- La périodicité (quotidien, hebdomadaire, mensuel, etc.) ;
- 3- Le nom et l'adresse complète du directeur ou du codirecteur de la publication ;
- 4- L'indication de l'imprimerie ainsi que le nom de l'imprimeur.

Tout changement dans les indications susmentionnées doit être notifié dans les quinze jours qui suivent.

La Déclaration, signée du directeur de publication, doit porter un timbre fiscal dont la valeur est fixée par les règlements en vigueur à la date de la déclaration ; un récépissé sera donné au déclarant. Copie de cette déclaration sera adressée par le procureur de la République ou le juge de paix au ministre en charge de la Justice, au ministre en charge de l'information et à la Haute Autorité de la Communication.

Tout titre d'un précédent enregistrement considéré comme un nouvel enregistrement.

Article 8 : Tout organe de presse doit être dirigé par des journalistes professionnels, en l'occurrence, le directeur de publication, le rédacteur en chef, le secrétaire général de la rédaction et les chefs de rubrique.

Tout organe de presse doit, en outre satisfaire aux deux conditions suivantes :

- Etre offert au public à un prix marqué, au numéro ou à l'abonnement ;
- Ne pas consacrer plus de la moitié de sa surface à des réclames ou annonces, sous peine d'une amende de 100.000GNF à 2.000.000 GNF, exception faite des publications à distribution gratuite.

Article 9 : Le non respect des dispositions de l'article 7 entraîne pour le propriétaire ou le directeur ou le codirecteur de la publication ou l'imprimeur, une amende de 800.000 GNF à 2.400.000 GNF.

En cas de récidive, la publication est frappée d'interdiction par décision de justice. Le double de l'amende est prononcé solidairement contre les mêmes personnes.

CHAPITRE 2 : DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION, DE LA PUBLICATION ET DE LA LIBRAIRIE

SECTION 1 : DES MENTIONS OBLIGATOIRES

Article 10 : Sous peine d'une amende de 50.000 GNF à 200.000 GNF, obligation est faite aux imprimeurs et éditeurs de porter sur toute publication les mentions suivantes :

- 1- Les noms, prénoms et adresse de l'imprimeur. Toutefois si l'impression nécessite le concours de plusieurs imprimeurs utilisant des techniques différentes, l'indication des noms, prénoms et adresse de l'un parmi eux est suffisante ;
- 2- Si l'entreprise n'est pas dotée de personnalité morale, les noms, prénoms et adresse du propriétaire ou du principal copropriétaire de la publication ou, lorsqu'il s'agit d'une édition chez l'auteur, les noms, prénoms et adresse de l'auteur ;
- 3- Si l'entreprise éditrice est une personne morale : sa forme, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;
- 4- Les noms et prénoms du directeur de publication, du rédacteur en chef, des rédacteurs en chef délégués, des rédacteurs en chef adjoints et des responsables de rubrique.

En cas de récidive dans les douze mois que suivent la prescription ou l'expiration de la peine, le maximum de la peine sera appliqué.

SECTION 2 : DU DEPOT

Article 11 : Après l'achèvement du tirage, au moment de la publication ou de la livraison de tout ouvrage imprimé, le dépôt légal et administratif est obligatoire.

Le dépôt légal est à la charge de l'éditeur et de l'imprimeur
Le dépôt administratif est à la charge de l'éditeur.

Article 12 : Le Dépôt légal, en trois exemplaires signés, à la charge de l'imprimeur, est effectué à la bibliothèque nationale et aux archives nationales, aussitôt après le tirage.

Les mêmes obligations incombent à l'éditeur.

Le dépôt administratif obligatoire en trois exemplaires de l'éditeur est effectué auprès de la Haute Autorité de la Communication aussitôt après le tirage.

Le dépôt légal pour les publications éditées à l'intérieur du pays est effectué aux archives et bibliothèques de la localité

Article 13 : Sur tous les exemplaires de l'ouvrage objet de dépôt doivent figurer les mentions ci-après :

- 1- Les noms, prénoms, le lieu de résidence et l'adresse complète de l'imprimeur ou du producteur ;
- 2- Le mois et l'année de création ou d'édition ;
- 3- Les mots dépôt légal suivis de l'indication de l'année et du mois au cours duquel le dépôt a été effectué ;
- 4- Le tirage ;
- 5- Le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'imprimeur et de l'éditeur, selon le cas. Pour les éditeurs éditant eux-mêmes, ce numéro est remplacé par le nom de l'auteur, suivi du mot " éditeur"
- 6- Sont exemptés de ces dispositions, les ouvrages imprimés cités à l'article 4 de la présente Loi.

Article 14 : Le dépôt pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés écrits, est fait en trois exemplaires. Le dépôt est limité à un seul exemplaire lorsqu'il s'agit :

- 1-d'une nouvelle édition et d'ouvrages dont le tirage n'excède pas trois cents exemplaires numérotés et si par leur présentation, ils sont considérés comme ouvrages de luxe ;

2-d'estampes artistiques tirées en moins de deux cents exemplaire ;

3-De disques phonographiques, de cassettes audio-phoniques, de films cinématographiques, vidéo ou de tout autre support ; ces derniers doivent être déposés au Bureau guinéen des droits d'auteurs et aux Archives nationales.

Le dépôt légal des éditions musicales est effectué dans un délai de trois mois après l'édition et avant la publication.

Articles 15 : Tout contrevenant aux dispositions relatives aux dépôts prévus aux articles 11, 12 et 13 est puni d'une amende de 750.000 GNF et, en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Tout contrevenant aux dispositions de l'article 14 est puni d'une amende de 500 000 GNF et, en cas de récidive, l'amende est portée au double.

CHAPITRE 3 : DU CONTENU

SECTION 1 : DES ARTICLES PUBLIES

Article 16 : Tout article ou propos peut être librement publié dans un organe de presse, dans le respect des limitations prévues à l'article 1^{er}, alinéa 2 et à l'article 5, alinéa 2 de la présente loi.

Article 17 : Les auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisent un pseudonyme, sont tenus de donner par écrit, leur véritable identité au directeur ou au codirecteur de la publication, qui a l'obligation d'exiger que ces indications lui soient fournies.

Lorsqu'une action en justice est engagée à la suite de la publication d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme dans un organe de presse, le directeur ou le codirecteur de la publication est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République ou du juge de paix saisi d'une plainte.

Lorsque l'identité de l'auteur dont l'article non signé ou signé d'un pseudonyme faisant l'objet de poursuite ne peut être déterminée, le directeur ou le codirecteur de la publication est passible d'une peine d'amende de 1 000 000 GNF à 5 000 000 GNF.

En cas de récidive, l'organe est suspendu pour trois à six parutions, Selon sa périodicité.

Ces dispositions sont applicables à l'audiovisuel et à la presse en ligne.

SECTION 2 : DES RECTIFICATIONS, DU DROIT DE REPONSE ET DE REPLIQUE EN GENERAL

Article 18 : Toute personne physique ou morale nommée, mise en cause dans un organe de presse écrite, de presse en ligne, d'édition, d'imprimerie, de librairie, d'audiovisuel, de photographie et de toute forme de communication, dispose du droit de réponse.

Article 19 : Les rectifications qui sont adressées par les dépositaires de l'autorité publique au directeur ou codirecteur d'un organe d'information, doivent être portées gratuitement et en tête du plus prochain numéro, ou diffusées dans la plus prochaine édition, ou dans l'édition choisie par l'autorité publique.

Article 20 : Toute personne physique ou morale nommée ou mise en cause dans un organe de presse et de presse en ligne peut adresser au directeur de publication un article dont la longueur ne dépasse pas le double de celle de l'article auquel il répond.

Le directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement ladite réponse dans les trois jours de sa réception, ou dans le plus prochain numéro si elle n'a pas été publiée avant l'expiration d'un délai de trois jours. Cette insertion, qui ne doit pas paraître sous la forme d'une lettre de lecteur, est faite à la même place et dans les mêmes caractères que l'article ayant provoqué la réponse, sans intercalation ni omission.

Est assimilé au refus d'insertion le fait de publier, dans la région desservie par l'organe de presse concerné, une édition spéciale qui ne mentionne pas la réponse que le numéro de l'organe est tenu de reproduire.

Les dispositions ci-dessus sont valables pour les répliques au cas où le journaliste accompagne la réponse de nouveaux commentaires.

Article 21 : Dans le cadre d'une communication audiovisuelle, la réponse doit être diffusée dans la toute prochaine émission similaire à partir de sa date de réception du droit de réponse ou de rectification, dans les conditions techniques équivalentes à celles utilisées pour la diffusion du message incriminé.

Elle doit être diffusée dans les mêmes conditions d'audience et de durée.

Article 22 : Le tribunal se prononce dans les dix jours de la citation sur l'action en refus d'insertion. Il peut décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant tout recours. Le recours est examiné dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

SECTION 3 : DES RECTIFICATIONS, DU DROIT DE REPONSE ET DE REPLIQUE EN PERIODE ELECTORALE

Article 23 : Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu par l'article 20, alinéa 2, est réduit à vingt quatre heures pour les quotidiens, les radios, les agences de presse et la presse en ligne. Pour les autres publications, la réponse doit être insérée au plus prochain numéro.

Pour la télévision, le délai est ramené à quarante huit heures au plus tard. Les réponses doivent être remises vingt quatre heures au moins avant le tirage pour les quotidiens, les radios, les agences de presse et la presse en ligne et quarante huit heures pour la télévision.

Article 24 : Le délai de citation sur refus d'insertion est réduit à vingt quatre heures en période électorale et la citation peut même être délivrée d'heure à heure, sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal.

Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute nonobstant toute voie de recours.

Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai fixé par les articles 20, alinéa 2 et 23, alinéa 1^{er}, à compter du prononcé du jugement, le directeur de publication est passible d'une amende de 3.000.000GNF.

Article 25 : Le refus non justifié d'insertion des rectifications et de réponses indiqués entraîne la condamnation du directeur de l'organe à une amende de 2 000 000 GNF à 5 000 000 GNF.

En cas de récidive, l'amende est portée à 10 000 000 GNF.

Article 26 : L'action en insertion forcée, prévue dans les secteurs 2 et 3 du chapitre 3, du titre II est prescrite six mois révolus à compter du jour de la publication de l'article incriminé.

TITRE III : DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 27 : L'établissement et l'exploitation des services de communication audiovisuelle sont soumis à l'obtention d'une concession d'exploitation.

La Haute Autorité de la Communication agissant au nom de l'Etat, autorise l'implantation des stations de radiodiffusion sonores et de télévisions privées et des radios communautaires sur toute l'étendue du territoire national aux conditions définies par la présente loi.

On entend par concessionnaire, toute personne morale ou physique bénéficiaire d'une autorisation de créer, d'exploiter une station de radiodiffusion ou de télévision sur le territoire guinéen, contre paiement d'une redevance au Trésor public.

Article 28 : Les entreprises et chaînes publiques de communication audiovisuelle sont établies conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la présente loi.

Article 29 : Les entreprises et chaînes privées de communication audiovisuelle sont soumises aux dispositions contenues dans le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'exploitation des radios et des télévisions communautaires et commerciales en République de Guinée

SECTION 2 : DES REGLES RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 30 : Le concessionnaire est responsable devant la Haute Autorité de la Communication du respect des obligations contenues dans les Cahiers des Charges.

Aucune station de radiodiffusion ou de télévision privée ou communautaire ne doit ni directement, ni indirectement s'identifier à un parti politique, à une religion, à une région ou encore à une ethnie.

L'expression des partis politiques ou des confessions religieuses est autorisée dans le respect des lois en vigueur. Toute station de radiodiffusion ou de télévision privée ou communautaire doit consacrer 20% du temps d'antenne à la promotion du patrimoine culturel national.

Les productions nationales et africaines doivent impérativement occuper au moins 50% de la grille quotidienne des programmes de toute chaîne de télévision. Ce pourcentage exclut les rediffusions.

Le concessionnaire est tenu de conserver pendant au moins soixante jours l'enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs correspondants.

Article 31 : L'exploitation des stations de radiodiffusion et de télévisions privées ou communautaires s'exerce selon les conditions techniques fixées dans la convention d'établissement.

Le concessionnaire s'engage à n'utiliser que les liaisons autorisées.

Article 32 : Tout changement d'équipement entraînant une modification de paramètres techniques doit requérir l'avis des postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'information.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

Article 33 : La législation et la réglementation régissant la publicité sont applicables aux radios et télévisions publiques, privées et communautaires.

Article 34 : Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de décence, de moralité, de véracité et de respect des valeurs et traditions nationales. Il ne doit en aucun cas porter atteinte à la dignité et à la considération de la personne humaine.

Il ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat.

Article 35 : Aucun message publicitaire ne doit contenir des discriminations fondées sur la couleur de la peau. Le sexe, la nationalité, la religion ou l'appartenance à une couche ou classe sociale

Article 36 : Aucun message publicitaire ne doit contenir des scènes ou incitations à la violence, à la haine raciale, aux atteintes aux mœurs, à la rébellion à la guerre, aux violations des droits humains, ou comporter des scènes impudiques comme la pornographie, la pédophilie...

Article 37 : Les messages publicitaires doivent être conçus dans le respect des intérêts des consommateurs. Ils ne doivent en aucun cas, directement ou indirectement, par omission ou en raison de leur caractère ambigu, les induire en erreur ou mettre leur santé en danger.

Toute publicité mensongère est passible de sanction.

Article 38 : Sont interdits les messages publicitaires concernant les produits faisant l'objet d'une interdiction.

En cas de violation des articles 34, 35, 36, 37, 38, les auteurs sont sanctionnés d'une amende de 5.000.000 GNF à 10.000.000 GNF. En cas de récidive, l'amende est doublée, et l'auteur est sanctionné par la loi sur la publicité.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES

Article 39 : La Haute autorité de la communication exerce à l'égard des médias du service public, privé et communautaire un droit de contrôle général.

Le contrôle des installations techniques est assuré par les ministères en charge des Télécommunications.

Le concessionnaire s'engage à fournir tout document permettant le contrôle si la demande lui en est faite.

Article 40 : La Haute autorité de la communication peut, lorsque les dispositions de la loi en matière de communication ne sont pas respectées, prendre les mesures suivantes :

- Avertissement ;
- Mise en demeure ;

- Suspension ;
- Retrait définitif.

Article 41 : La décision de suspension et de retrait définitif de l'autorisation sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême.

TITRE IV DE LA PRESSE EN LIGNE

CHAPITRE 1 : CREATION ET CONDITION DE FOURNITURE DE LA PUBLICATION EN LIGNE

Article 42 : Est appelé service de presse en ligne (site web, blog, site de réseaux sociaux, etc...) tout service de communication en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu.

Le contenu de la presse en ligne doit être original d'intérêt général, renouvelé régulièrement et composé d'informations présentant un lien avec l'actualité

Article 43 : Le service de presse en ligne satisfait à l'obligation de formes suivantes

- L'éditeur de presse en ligne doit être de nationalité guinéenne
- Le lieu d'hébergement du site web doit être identifié ainsi que
- Les directeurs et/ou les administrateurs ;
- Le service de presse en ligne est édité à titre professionnel.

Pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, l'éditeur emploie, à titre régulier, au moins un journaliste professionnel conformément aux dispositions des articles 76 et 77 de la présente loi.

Dans le cas des blogs, toute violation est sanctionnée par les dispositions de l'article 98 de la présente loi

Article 44 : Le service de presse en ligne satisfait aux obligations de fond suivantes :

Un contenu (écrit, audio, visuel, animation...) faisant l'objet d'un renouvellement régulier et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles.

Tout renouvellement doit être daté :

Un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère Journalistique notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations ;

Un contenu publié par l'éditeur, d'intérêt général quant à la Diffusion de la pensée (instruction, éducation, Information, récréation du public....)

Un contenu publié par l'éditeur ne doit pas choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant la violence sous un Jour favorable ;

Le service de presse en ligne n'a pas pour objet principal la Recherche ou le développement de la transaction d'entreprises Commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre Nature

Dans tous les cas, ne peuvent être reconnus comme des services de presse en ligne, les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonce, sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE2 : DES OBLIGATIONS ET DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE FOURNITURE DE SERVICE DE PRESSE EN LIGNE

Article 45 : l'éditeur à la maîtrise éditoriale du contenu publié à son initiative. Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, L'éditeur met en œuvre le dispositif approprié de lutte contre les contenus illicites. Ces dispositifs doivent permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus à l'éditeur, de les retirer promptement ou d'en rendre l'accès impossible.

Article 46 : lorsque le contenu d'un message, adressé par un internaute à un service de communication et mis à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel a été obtenu frauduleusement en accédant illégalement à un système Informatique, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité engagée comme auteur principal.

Le directeur ou le codirecteur est en obligation d'en rendre l'accès impossible dès qu'il en prend connaissance.

Article 47 : les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des service de communication en ligne autres que de correspondance privée sont tenues, d'une part, d'informer leurs abonnés de l'existence de

moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner ; d'autre part, de leur proposer au moins un de ces moyens.

Article 48 : les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour la mise à disposition du public de signaux, d'images, de sons ou de messages de toutes natures accessibles par ces services, ne sont pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services que si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu. En cas de non-respect de l'injonction de l'autorité judiciaire, l'hébergeur ou le fournisseur d'accès est solidairement responsable avec le directeur ou l'administrateur du site.

Article 49 : les prestataires mentionnés aux articles 47 et 48 ci-dessus sont tenus de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toutes personnes qui éditent un service de communication en ligne autre que de correspondance privée, des moyens techniques permettant à celles ci-dessous de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 50 ci-dessous.

Les autorités judiciaires peuvent requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 47 et 48, des données mentionnées au 1^{er} alinéa des présents articles.

Article 50 : Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication en ligne doivent tenir à la disposition du public :

1. S'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénom et Domicile ;
2. S'il ne s'agit de personnes morales :

Leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social :

Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le Cas échéant, celui du responsable de la rédaction ;

Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du Prestataire mentionné à l'article 7.

Le lieu d'hébergement connu.

Tout manquement aux présentes dispositions entraîne une suspension du site par la Haute autorité de la communication.

Article 51 : Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication en ligne, peuvent ne tenir à la disposition du public que le nom, la dénomination ou la raison sociale ainsi que l'adresse du prestataire, sous

réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus à l'article précédent.

Article 52 : Le droit de réponse sur les services en ligne s'exerce sur la page d'accueil du site.

Article 53 : Lorsque les dispositions de la loi en matière de communication ne sont pas respectées, la Haute Autorité de la Communication peut prendre les mesures suivantes :

- Avertissement ;
- Mise en demeure ;
- Suspension ;
- Interdiction.

La suspension est prononcée par une décision de la Haute Autorité de la Communication, à charge pour les fournisseurs d'accès internet sur le territoire national d'appliquer la sanction.

Tout manquement aux dispositions des articles 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, et 52 est sanctionné par les dispositions prévues aux articles 98 et 99 de la présente loi.

La décision d'interdiction est susceptible de recours devant la Cour Suprême.

TITRE V : DE LA PHOTOGRAPHIE ET DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

SECTION 1 : DE LA PHOTOGRAPHIE

Article 54 : Le photographe de presse, les techniciens de l'information et de la communication, le cameraman, le caricaturiste, le reporter réalisateur et le producteur audiovisuel sont assimilés au journaliste au sens de la présente loi. A ce titre, ils ont le droit de signer leur production.

Article 55 : Les prises de vue portant atteinte à la dignité et à la santé morale des populations guinéennes, sur quelque support que ce soit, sont formellement interdites.

Article 56 : Il est strictement interdit d'effectuer des prises de vue sur les zones stratégiques du pays et celles signalées interdites, pour quelque motif que ce

soit, sauf autorisation des ministères en charge de la Défense et de la Sécurité. Un acte réglementaire détermine ces zones.

En cas de violation des articles 55 et 56, l'auteur est sanctionné d'une amende de 5 000 000 GNF à 10 000 000 GNF. En cas de récidive, l'amende est doublée et l'auteur est sanctionné par la loi sur le cinéma, la photographie et la vidéographie.

SECTION 2 : DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Article 57 : Les œuvres audiovisuelles sont considérées comme des œuvres de l'esprit et, à ce titre, sont couvertes par le droit d'auteur.

Article 58 : L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive est établie d'un commun accord entre d'une part, le réalisateur ou, éventuellement les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au 1^{er} alinéa.

Article 59 : Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de l'autorisation des ayants droits (producteur, réalisateur, écrivain, auteur).

Article 60 : Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.

Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre, qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation.

Article 61 : La rémunération des auteurs est fonction de chaque mode d'exploitation.

Lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur.

Article 62 : L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Article 63 : Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

Article 64 : Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle, la reproduction de ses programmes ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, location ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.

TITRE VI : DES PROPRIETAIRES DE L'ENTREPRISE DE PRESSE

SECTION 1 : DEFINITION

Article 65 : Au sens de la présente loi, l'expression entreprise de presse désigne toute personne physique ou morale éditant, en tant que propriétaire ou locataire gérant, un médium d'information ou de distraction sur support écrit, en ligne et audiovisuel.

Article 66 : Il est interdit de prêter son nom à toute entreprise éditrice en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location gérance d'un fonds de commerce, d'un titre.

Article 67 : Dans le cas des sociétés par actions, les actions doivent être nominatives et toute cession d'actions est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Article 68 : Acompte de la date à laquelle elle en a eu connaissance elle-même ou lors de la plus prochaine édition, toute entreprise de presse doit porter à la connaissance de son public, les informations suivantes :

- 1- La cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;
- 2- Le transfert ou promesses de transfert de la propriété ou de l'exploitation du médium. Cette obligation incombe à l'entreprise cédante.

Article 69 : Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la République de Guinée et comportant soit une clause d'assimilation au national. Soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, les étrangers ne peuvent, à compter de la publication de la présente loi, procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, leur participation à plus de 30% du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse en République de Guinée.

Pour l'application du précédent alinéa, est étrangère toute société dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue par des étrangers. Ainsi que toute association dont les dirigeants sont en majorité des étrangers.

Article 70 : Tout médium doit avoir un directeur de nationalité guinéenne.

Lorsqu'une personne est propriétaire ou locataire gérant d'une entreprise de presse au sens de la présente Loi ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne en est le directeur.

Dans les sociétés anonymes, le directeur du médium est le directeur général de l'entreprise éditrice.

Dans les autres cas, le directeur du médium est le représentant légal de l'entreprise.

Si le directeur jouit de l'immunité prévue par les dispositions de l'article 64 de la constitution, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire. Et lorsque l'entreprise est une personne morale, ce codirecteur est choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Le directeur et le codirecteur doit être nommé dans le délai d'un mois, à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité parlementaire visée ci-dessus.

Le directeur et le codirecteur éventuel du médium doivent être majeurs, être de nationalité guinéenne, avoir la jouissance de leurs droits civils et civiques.

Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de l'organe sont applicables au codirecteur.

Article 71 : Est interdite toute participation, sous quelque forme que ce soit, au capital social d'une entreprise d'information, qui a pour effet de permettre le contrôle direct ou indirect d'au moins 20% de l'ensemble des médias privés sur l'étendue du territoire national.

Article 72 : Aucune entreprise éditrice, aucun de ses collaborateurs n'est habilité à recevoir ou à se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage en vue de transformer en information de la publicité commerciale.

Les écrits publicitaires à présentation rédactionnelle, doivent être précédés des mots "Publicité" ou "publireportage".

Article 73 : L'entreprise de presse bénéficiant des privilèges soit du code des investissements, soit d'autres avantages prévus par la loi, est soumise aux dispositions des différents codes régissant l'activité des entreprises ou des sociétés en République de Guinée.

Article 74 : La violation des dispositions des articles 66, 67, 68, 69, 70, et 71 de la présente loi est punie d'une amende de 2 000 000 GNF à 5 000 000 GNF. En cas de récidive, cette amende est portée à 10 000 000 GNF.

La violation des dispositions de l'article 72 de la présente loi est punie d'une amende de 20 000 000 GNF à 50 000 000 GNF.

En cas de récidive, cette amende est portée au double, assortie du retrait de tous les droits d'exercer dans la profession.

SECTION 2 : DE L'IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES

Article 75 : Pour la presse écrite les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms, adresse et profession du directeur de publication ;
- l'adresse de l'organe de presse ;
- le tirage ;

doivent être portées sous le titre de chaque numéro.

Dans le cas où l'organe de presse est exploité par une société ou une association, tous les ans, un numéro de l'organe de presse indiquera la liste complète de ses associés ou sociétaires avec leur adresse et qualité. Au cas où l'organe appartient à plus de cinquante associés ou sociétaires, cette liste ne comportera que le nom des associés ou sociétaires ayant le plus gros intérêt dans l'entreprise.

Pour la presse en ligne, les mentions suivantes :

- les noms, prénoms, adresses et profession du directeur général ou administrateur du site en Guinée ;
- l'adresse du site Web ;
- l'adresse du siège

doivent être portées sur le site.

Dans le cas où le site Web est exploité par une société ou une association, tous les ans, un article sur le site Web indiquera la liste complète de ses associés ou sociétaires avec leur adresse et qualité.

Au cas où l'organe appartient à plus de cinquante associés ou sociétaires, cette liste ne comportera que le nom des associés ou sociétaires ayant le plus gros intérêt dans l'entreprise.

Pour la presse audio visuelle les mentions suivantes :

- les noms, prénoms, adresses et profession du directeur général
- l'adresse de l'organe de presse audio visuelle ;
- l'adresse du siège

doivent être contenues dans la bande d'annonce diffusée au moins une fois par jours.

Dans le cas où la presse audio visuelle est exploitée par une société ou une association, un procès verbal du conseil d'administration indiquera à la fin de chaque année, la liste complète de ses associés ou sociétaires avec leur adresse et qualité.

Au cas où l'organe appartient à plus de cinquante associés ou sociétaires cette liste ne comportera que les noms des associés ou sociétaires ayant le plus gros intérêt dans l'entreprise.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le directeur, l'administrateur ou le directeur général encourt une amende de 500.000 GNF à 2.000.000 GNF.

TITRE VII : DES JOURNALISTES

SECTION 1 : DE LA QUALITE DE JOURNALISTE

Article 76 : Est journaliste professionnel, toute personne diplômée d'une école de journalisme reconnue par l'Etat et dont l'activité principale régulière et rétribuée consiste en la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information et/ou toute personne titulaire d'un diplôme de licence ou équivalent, suivi d'une pratique professionnelle de deux ans au moins dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information dans un organe de presse sanctionné par une validation du directeur général et/ ou du directeur de publication et de l'éditeur de l'organe de presse des acquis de l'expérience. Est dénommé " free-lance " le journaliste professionnel indépendant, non attaché à une entreprise de presse.

Article 77 : Sont également journalistes professionnels, les correspondants de presse travaillant sur le territoire national ou à l'étranger qui reçoivent des appointements et remplissent les conditions fixées par l'article 76 ci-dessus.

Article 78 : les journalistes professionnels exerçant pour le compte d'un organe de presse étranger bénéficient d'une accréditation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 79 : La Haute autorité de la communication en collaboration avec les organisations professionnelles de presse reconnues délivre la carte d'identité professionnelle aux journalistes répondant aux conditions fixées par les articles 54,76 et 77 de la présente loi.

Les caractéristiques de cette carte, les conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait sont déterminées par la loi sur la Haute autorité de la communication.

SECTION 2 : DU STATUT DU JOURNALISTE

Article 80 : Les journalistes exerçant en République de Guinée sont régis soit par le statut général de la fonction publique, soit par le Code du travail.

Article 81 : Le droit d'accès aux sources d'informations est reconnu aux journalistes professionnels.

Article 82 : Les journalistes professionnels ont le droit de former des associations et des syndicats pour exercer leurs droits et défendre leurs intérêts.

Article 83 : Sous réserve des clauses de l'acte qui le lie à l'employeur, tout journaliste peut collaborer de manière ponctuelle avec d'autres agences et organes de presse.

Article 84 : Le changement d'orientation, la cessation d'activités et la cession de l'organe d'information constituent pour le journaliste professionnel, une cause de rupture de contrat dont les conditions peuvent être négociées conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

Article 85 : La protection des sources d'information est une obligation pour le journaliste. Il ne peut les livrer que sur demande du procureur de la République.

Article 86 : En cas de violence, de tentative de corruption, de menace ou pression caractérisée sur un journaliste professionnel dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci peut saisir la juridiction compétente et se constituer partie civile.

TITRE VIII : DES PUBLICATIONS ET OUVRAGES ETRANGERS

Article 87 : Les organes de presse étrangers doivent faire l'objet d'un dépôt en double exemplaires par le distributeur agréé à la Haute autorité de la communication et aux archives nationales, avant leur diffusion en République de Guinée. Il est donné récépissé du dépôt opéré.

Article 88 : En cas de non respect des dispositions de l'article 5 de la présente loi, toute circulation, distribution et mise en vente en République de Guinée de tout ouvrage imprimé, périodique ou non, de provenance étrangère, imprimé, hors du territoire national ou sur le territoire national, peut être interdite par une décision de la Haute autorité de la communication.

En cas d'interdiction, toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5.000.000GNF à 10.000.000GNF.

SECTION 2 : DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 92 : L'exercice des fonctions de colporteur ou de vendeur de presse sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé est soumis à une déclaration contenant :

- Les noms, prénoms et profession ;
- L'âge, le lieu de naissance et la filiation ;
- Le domicile et l'adresse complète du déclarant.

La déclaration est faite à la mairie de la commune ou à la préfecture du lieu où il est domicilié.

La déclaration est valable sur tout le territoire de la préfecture.

Cette disposition s'applique à la zone spéciale de Conakry.

ARTICLE 93 : Un récépissé de la déclaration et une carte professionnelle sont délivrés au déclarant.

Le colporteur ou le vendeur est obligé de présenter sa carte à toute réquisition.

Article 94 : Une amende de 5 000 GNF à 10 000 GNF est appliquée dans l'un des cas ci-après :

- 1- La non déclaration préalable ;
 - 2 - Toute déclaration mensongère ou incomplète ;
 - 3-Le défaut de présentation de la carte professionnelle à toute réquisition.
- En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 95 : Le colportage et la distribution bénévoles des organes des partis politiques légalement constitués, des syndicats et autres ONG et associations ne sont soumis à aucune déclaration.

Article 96 : Les dispositions des articles 92, 93, et 94 ci-dessus sont applicables au colportage et à la distribution de tout organe de presse ou de tout ouvrage imprimé tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Article 97 : Le colportage de tout ouvrage imprimé interdit ou présentant un caractère délictueux (livres, écrits, brochures, dessins, gravures, lithographies, photographies, tracts, bulletins, papillons, etc.) est passible, selon le cas, de la sanction prévue à l'article 89 de la présente loi.

L'exposition et la vente de toutes photocopies de tout ou partie de journaux nationaux ou étrangers constituent une fraude de droit des éditeurs.

Cette fraude est passible d'une amende de 100 000 GNF à 200 000 GNF assortie de la saisie des photocopies.

TITRE X : DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION

SECTION 1 : DE LA PROVOCATION ET DE L'APOLOGIE

Article 98 : Ceux qui, sans fondement, sans preuve, par des discours, cris ou menaces dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, graffitis, peintures, caricatures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle, en ligne, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre des infractions qualifiées de délits de presse sont passibles d'une amende de 1 000 000 GNF à 5 000 000 GNF.

Si la provocation a été suivie d'effet, ils sont punis comme complices. Cette dernière disposition est également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime.

Article 99 : Par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, toute incitation au vol, aux crimes de meurtre, au pillage ou à l'un des crimes ou délits que punissent les articles 271 et 373 du Code pénal, ou à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, l'article 80 et suivants du Code pénal, est punie d'une amende de 1 000 000 GNF à 5 000 000 GNF.

Si l'incitation a été suivie d'effet, les auteurs sont punis comme complices conformément aux dispositions du code pénal.

Cette dernière disposition est également applicable lorsque l'incitation n'aura été suivie que d'une tentative de crime.

Article 100 : Les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, les crimes de guerre, les crimes et délits de collaboration avec l'ennemi sont punis dans les conditions de l'article précédent, lorsqu'ils sont provoqués par l'un des moyens énoncés à l'article 98 de la présente loi.

Article 101 : Tous ceux qui, individuellement ou collectivement auront fait par l'un des moyens énoncés à l'article 98, l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol ou de l'un des crimes prévus aux articles 371 et suivants du Code pénal, seront punis d'une amende 500 000 GNF à 2 000 000 GNF.

Article 102 : Les cris et chants séditions proférés dans les lieux ou réunions publics relayés par voie de presse sont passibles d'une amende de 500 000 GNF à 1 000 000 GNF.

Article 103 : Par l'un des moyens énoncés à l'article 98, toute provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est punie d'une amende de 10 000 000 GNF à 20 000 000 GNF et de la fermeture du médium.

Article 104 : Tous ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 98, incitent les militaires et paramilitaires à se détourner de leur devoir républicain et à désobéir aux lois et règlements, s'exposent aux peines prévues à l'article précédent.

SECTION 2 : DES DELITS CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE

Article 105 : Par l'un des moyens énoncés à l'article 98, ceux qui offensent le Président de la République et, en cas de vacance, la personne qui détient tout ou partie de ses prérogatives, sont punis d'une amende de 1 000 000 GNF à 5 000 000 GNF.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui offensent les chefs d'Etat et de gouvernements étrangers, aussi bien quand ils se trouvent en Guinée que dans leurs pays.

Toutefois, il ne peut y avoir de poursuite dans ce cas que sur la plainte de la personne offensée.

L'offense par l'un des moyens énoncés à l'article 98 envers les ministres des gouvernements étrangers, les ambassadeurs ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement guinéen est punie d'une amende de 500 000 GNF à 1 000 000 GNF.

Article 106 : Toute communication par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé l'ordre public ou aura été susceptible de la troubler, est punie d'une amende de 500 000 GNF à 2 000 000 GNF.

Lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction, faite de mauvaise foi, est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation, une amende de 5 000 000 GNF à 10 000 000 GNF est infligée à l'auteur.

SECTION 3 : DE L'OUTRAGE A LA PUDEUR

Article 107 : Par l'un des moyens énoncés à l'article 98, tout outrage à la pudeur et aux bonnes mœurs sera puni d'une amende de 500 000 GNF à 2 000 000 GNF.

SECTION 4 : DE LA DIFFAMATION ET DE L'INJURE

Article 108 : Toute allégation ou imputation qui porte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

La publication, directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite de manière dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours audiovisuels, écrits ou imprimé, placards ou affiches incriminés.

Article 109 : La diffamation, par l'un des moyens énoncés à l'article 98, envers les cours, les tribunaux, les corps militaires et paramilitaires, les corps constitués et les administrations publiques, est punie d'une amende de 1 000 000 GNF à 5 000 000 GNF.

Article 110 : Les mêmes peines sont infligées à toute personne qui diffame, à raison de leur fonction ou de leur qualité, un ou plusieurs membres de

l'Assemblée nationale, un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs agents de l'autorité publique, un ou plusieurs citoyens chargés d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 98 est punie d'une amende de 500 000 GNF à 2 000 000 de GNF.

Article 111 : la diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est punie d'une amende de 10.000.000 GNF à 20.000.000 GNF.

En cas de récidive, l'organe est suspendu pour trois à six parutions.

Pour l'audiovisuel, le programme incriminé est suspendu pour trois à six éditions.

Article 112 : Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

L'injure publique, par l'un des moyens énoncés à l'article 98 de la présente loi, envers les personnes ou les corps prévus par les articles 109 et 110, alinéa 1 est puni d'une amende de 500.000 GNF à 2.000.000 GNF.

Si les injures publiques ont été commises par l'un des moyens énoncés à l'article 98 envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une nation, une race ou une religion, l'amende est portée de 10.000.000 GNF à 20.000.000 GNF.

En cas de récidive, le médium est suspendu pour trois à six éditions. Pour l'audiovisuel, le programme incriminé est suspendu pour trois à six éditions.

Article 113 : Contre la mémoire des personnes décédées, les peines prévues aux articles 110, 111 et 112 de la présente loi ne sont applicables que dans la mesure où les diffamations ou les injures portent atteinte, soit à l'honneur ou à la considération de la personne décédée, soit à l'honneur ou à la considération de ses héritiers, époux ou légataires universels vivants.

L'atteinte à l'honneur ou à la considération dans les conditions prévues à l'alinéa précédent confère le droit de réponse de l'article 18 de la présente loi.

Article 114 : La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les militaires et paramilitaires, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées à l'article 110 de la présente loi.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus au paragraphe b du présent article, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu est renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire, est réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire apportée par son auteur.

SECTION 5 : DES PUBLICATIONS INTERDITES, DE L'IMMUNITÉ DE LA DÉFENSE

Article 115 : Avant leur lecture en audience, la publication des actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle est interdite, sous peine d'une amende de 2 000 000 GNF à 5 000 000 GNF.

Il est également interdit, sous les mêmes peines, de publier les informations relatives aux délibérations du Conseil supérieur de la magistrature.

Seules les informations communiquées par le président ou le vice-président dudit conseil peuvent être publiées.

Article 116 : Toute publication par photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour but la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus au livre II, titre II, chapitre 1, sections I,II, IV et VII du Code pénal, sera passible des peines prévues à l'article précédent.

Article 117 : L'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit dès l'ouverture de l'audience.

En cas de violation, la saisie immédiate des appareils peut être ordonnée par le président du tribunal.

Toutefois, sur autorisation du président du tribunal, des prises de vue et des enregistrements peuvent être faits.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et une amende de 500 000 GNF à 1 000 000 GNF.

Sous la même peine, il est interdit de céder ou de publier, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, tout enregistrement ou document en violation des dispositions du présent article.

Article 118 : Dans les cas prévus aux points a et b de l'article 114, il est interdit de rendre compte des procès en diffamation. Il est également interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation, d'action à fins de subsides, de divorce, de séparation de corps et de nullités du mariage, d'avortement ou de procès concernant les mineurs.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux peuvent interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 500 000 GNF à 2 000 000 de GNF.

Sous réserve de l'anonymat les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux publications techniques.

Article 119 : Sauf autorisation écrite préalable de la victime, aucune information sur un viol ou un attentat à la pudeur, par quelque moyen d'expression que ce soit, ne doit mentionner le nom, faire figurer le portrait, la photographie ou faire état de renseignements pouvant permettre l'identification de la victime, sous peine d'une amende de 2 000 000 GNF à 5 000 000 GNF.

Article 120 : Les souscriptions publiques ouvertes aux fins de payer des amendes, frais et dommages et intérêts prononcés par des décisions judiciaires en matière criminelle et correctionnelle sont interdites, sous peine d'une amende de 500 000 GNF à 2 000 000 de GNF.

Article 121 : Les discours tenus à l'Assemblée nationale ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'Assemblée nationale ne font l'objet d'aucune poursuite.

Le compte-rendu fidèle des séances publiques de l'Assemblée nationale fait de bonne foi dans les journaux, ne donne lieu à aucune action.

Ne donnent également lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Néanmoins, les juges saisis de la cause statuant sur le fond, peuvent prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner à réparation.

Les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent toutefois donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur ont été réservées par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Article 122 : Par publication au sens des dispositions contenues dans la section 5 du présent titre, il faut comprendre également la communication de dossier ou de document.

TITRE XI : DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION

SECTION 1 : DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE CRIMES ET DELITS COMMIS PAR VOIE DE PRESSE

Article 123 : En cas de crime et délit commis par voie de presse, les principaux responsables sont dans l'ordre ci-après :

1 - Les directeurs de publication, les directeurs généraux de radio et télévision, les administrateurs ou éditeurs de site internet et, dans les cas prévus à l'article 70, alinéa 5, les codirecteurs de publication ;

2 - A défaut, les auteurs.

Article 124 : Lorsque les directeurs ou codirecteurs de publication, les directeurs généraux, les administrateurs ou éditeurs sont mis en cause, les auteurs sont poursuivis comme complices ainsi que toutes les personnes auxquelles les articles 49, 50, 51 ; 52 et 53 du Code pénal s'appliquent. Ces articles ne s'appliquent aux imprimeurs que dans le cas où l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de publication est prononcée par les tribunaux.

Dans ce cas, la poursuite engagée contre l'imprimeur se fait dans un délai de trois mois du délit ou au plus tard dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de publication.

Article 125 : Conformément aux dispositions des articles du Code civil portant sur la réparation des dommages causés à autrui, les propriétaires des organes de presse sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux articles 122 et 123 ci-dessus.

Le recouvrement des amendes et dommages et intérêts peut porter sur l'actif de l'entreprise de presse.

Article 126 : Les infractions à la loi sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels, sauf :

A - Dans les cas prévus par l'article 98, en cas de crime ;

B - Et quand il s'agit de simples contraventions.

Article 127 : L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 109, 110, 111 de la présente loi ne peut être poursuivie séparément de l'action publique, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie.

SECTION 2 : DE LA PROCEDURE

Article 128 : La poursuite des délits et contraventions commis par voie de presse ou de tout autre moyen de communication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les conditions ci-après :

1 - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers le Chef de l'Etat, la poursuite est engagée d'office par le ministère public, à moins que le Chef de l'Etat ne demande expressément de ne pas engager de poursuite ;

2 - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Chefs d'Etat, de gouvernements, de ministres et agents diplomatiques d'un pays étranger, la poursuite engagée à lieu sur leur demande, adressée par voie diplomatique ;

3 - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués à l'article 104 de la présente loi, la poursuite n'est engagée que sur délibération prise par eux en assemblée générale et requérant la poursuite ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, que sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

4 - Dans les cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, un ou plusieurs membres du gouvernement, la poursuite n'est engagée que sur la plainte de la ou des victimes ;

5 - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, autres que les ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite est engagée soit sur leur plainte, soit sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

6 - Dans les cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'est engagée que sur la plainte de la personne injuriée ou diffamée.

Toutefois, la poursuite peut être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure a été commise envers une personne ou un groupe de personne, à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

7 - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les particuliers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne injuriée ou diffamée.

Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, ou de leur appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée.

Article 129 : Dans les cas prévus aux articles 103, 111,112 alinéa 3 de la présente loi, toute association antiraciste agréée peut exercer les droits dévolus à la partie civile.

Toute opposition de la ou des victimes ou tout désistement de la partie plaignante, arrête l'action publique.

Article 130 : Si le ministère public requiert une information, il est tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Article 131: Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction peut, mais seulement en cas d'omission des dépôts prescrits par l'article 12 de la présente loi, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 100, 101, 102, 103, 104 et 105 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, a lieu conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 132 : Si l'inculpé est domicilié en Guinée, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 100, 101, 103, 104, 105, 106 de la présente loi.

Article 133 : La citation précise et qualifie le fait incriminé ; elle indique le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contient élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie ; cette élection de domicile sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités sont observées à peine de nullité de la poursuite.

Article 134 : Le délai entre la citation et la comparution est vingt jours francs. Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la campagne électorale contre un candidat à un mandat électoral, ce délai est réduit à vingt quatre heures, outre le délai de distance, et les dispositions des articles 135 et 136 de la présente loi ne seront pas applicables.

Article 135 : Quand le prévenu veut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 115 de la présente loi, il doit, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire

signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

- 1- Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;
- 2- La copie des pièces ;
- 3- Les noms, prénoms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contient élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 136 : Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, est tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, prénoms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Article 137 : Le tribunal correctionnel est tenu de statuer quant au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'article 134, alinéa 2, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 138 : La poursuite doit être formée dans les trois jours francs auprès du tribunal de première instance ou de la justice de paix.

Dans les quarante huit heures qui suivent la décision intervenue, les pièces sont envoyées à la cour d'appel ou à la juridiction en tenant lieu.

Article 139 : le droit d'appel et de pourvoi appartient au condamné et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à leurs intérêts civils. Le condamné est dispensé de consigner l'amende.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts de la juridiction qui a statué sur les incidents et exception autres que les exceptions d'incompétence, ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou l'arrêt.

Article 140 : sous réserve des dispositions des articles 130,131 et 132 ci-dessus, la poursuite des crimes a lieu conformément au droit commun.

SECTION 3 DES PEINES COMPLEMENTAIRES. DE LA RECIDIVE, DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET DE LA PRESCRIPTION

Article 141 : s'il y a condamnation, l'arrêt peut, dans les cas prévus aux articles 100 et 104 ci-dessus, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards, et affiches et autres supports saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés, au regard du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction ne pourra s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Article 142 : En cas de condamnation en application des articles 98, 100, 103, 104 ci-dessus, la suspension de l'organe de presse peut être prononcée par la même décision de justice, pour une durée qui n'excèdera pas trois mois. Cette suspension est sans effet sur les contrats de travail qui lient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Article 143 : les frais d'insertion dans les éditions et les publications de presse des décisions du tribunal concernant les infractions à la présente loi sont à la charge du condamné.

Article 144 : l'aggravation des peines résultant de la récidive n'est applicable qu'à l'infraction prévue par les articles 100, 103, 104, 111 de la présente loi.

En cas de concours de plusieurs crimes ou délits, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule prononcée.

Article 145 : Les circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente loi.

Lorsqu'il est fait application des circonstances atténuantes, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de celle édictée.

Article 146 : L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi se prescrivent après six mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 147 : les propriétaires ou gérants des médias existant à la date de la promulgation de la présente loi sont tenus de se conformer dans un délai de soixante jours aux prescriptions édictées par les articles 8, 11, 29, 30, 49, 50 et 51 de la présente loi.

Les imprimeurs et éditeurs sont tenus de se conformer dans le même délai aux prescriptions de l'article 11 de la présente loi.

Les vendeurs et colporteurs sont tenus de se conformer dans le même délai aux prescriptions de l'article 92 ci-dessus.

TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 148 : la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République de Guinée.